

## Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-07/19  
du 10 septembre 2019

### I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de CDG Capital Bourse, société anonyme de droit marocain immatriculée au Registre de commerce de Casablanca sous le numéro 77777, exerçant l'activité de Société de Bourse.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à CDG Capital Bourse (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-07/2019.

### II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61;
- Vu la Circulaire du CDVM en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles I.3.9, I.1.21 et III.1.39;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions de l'AMMC, référencé sous le numéro CS-07/2019.

### III –Description manquement(s)

- Manquement n° 1 : - Absence de mentions obligatoires sur certains ordres de bourse.
- Manquement n° 2 : - Non-respect des modalités de souscription à un offre publique telles que définies par la note d'information.
- Manquement n° 3 : - Défaut de vérification par le dispositif de contrôle interne de la régularité de certains ordres de bourse.

### IV –Date/période manquement(s)

- De janvier 2015 à juin 2017.

### V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé, la Présidente de l'AMMC a prononcé à l'encontre de CDG Capital Bourse, les sanctions suivantes :

- **Un avertissement**, pour le manquement relatif à l'absence de mentions obligatoires sur certains ordres de bourse;
- **Une sanction pécuniaire d'un montant de CENT MILLE dirhams (100.000,00 MAD)**, pour le manquement tenant au non-respect des modalités de souscription à une offre publique ;
- **Une sanction pécuniaire d'un montant de CENT MILLE dirhams (100.000,00 MAD)**, pour le manquement tenant à la non détection, par le dispositif de contrôle interne, des cas de non-respect des mentions obligatoires de certains ordres de bourse.